

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: - (2008)
Heft: 5

Artikel: De l'utilité de la justice militaire
Autor: Juilland, Dominique
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-346909>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Le mouvement, l'environnement, la pression de temps, l'utilisation de nombreux types d'armes et de munitions ainsi que l'état de fatigue posent de rudes exigences en matière de respect des prescriptions de sécurité. Ci-contre, une demi section de grenadiers de chars débarquée, appuyée par deux CV-90. Photo © ArmeeefilmDienst.

De l'utilité de la justice militaire

Div Dominique Juillard

Président, Association de la Revue militaire suisse (ARMS)

L'inexcusable accident de la Kander repose avec une dramatique acuité la question de la raison d'être et de l'utilité de la justice militaire.

« Justice opaque, dépendante de la hiérarchie militaire », « justice de classe exonérant les cadres », « justice d'exception » ne sont que quelques uns des qualificatifs que l'on retrouve régulièrement dans nos médias. Les adversaires de cette justice militaire en particulier, et bon nombre d'adversaire de notre armée en général, s'en donnent à cœur joie pour discréditer l'institution, sans respect pour les militaires défunts et leurs proches, ni pour les juges, policiers et experts qui, en âme et conscience, enquêtent, pour mettre en lumière les faits et essayer de comprendre, sans haine ni passion, ce qui s'est passé. Ces procès d'intention à l'égard de la justice militaire sont d'autant plus affligeants lorsqu'ils émanent de personnes n'ayant aucune expérience personnelle de la vie militaire avec ses contraintes et ses risques spécifiques.

Le but de ces lignes n'est pas de défendre à tout prix l'existence de la justice militaire, encore moins de débattre sur le plan de la philosophie du droit, de la légitimité d'une justice propre à l'institution militaire. Du point de vue de la cohérence globale de notre système judiciaire, il existe certainement des arguments de poids qui militent en faveur d'un abandon du droit pénal militaire. Encore faudrait-il bien étudier comment le droit civil pourrait prendre en compte certains délits que ne connaît pas la justice civile, notamment ceux découlant de la nature de l'armée en matière d'ordre et de discipline, tels qu'abus du pouvoir de donner des ordres, refus d'ordre, mutinerie, etc.

N'oublions pas que le droit pénal militaire est aussi un puissant instrument pour éviter l'abus du très large pouvoir et de l'autorité quasiment absolue (sur le champ de bataille) donnés à tout chef militaire. Il protège autant -sinon plus- celui qui exécute les ordres que celui qui les donne. Mon propos n'est pas de faire l'éloge de la justice militaire.

Mais comme la majorité des commentateurs s'acharnent à n'en voir que les inconvénients, tout en profitant de répandre des contre-vérités à son sujet, je voudrais simplement évoquer ses avantages -avantages et non privilèges !- à la lumière de 40 ans de vie militaire, dont plus de 30 comme officier de métier.

Les trois griefs les plus fréquemment évoqués sont le manque d'indépendance face à la hiérarchie militaire, le fait d'être une « justice de classe » et d'avoir des procédures « opaques. »

Je ne m'attarderai pas sur les deux premiers reproches. Ils sont infondés et reposent soit sur une méconnaissance des textes légaux, soit sur la mauvaise foi. Pour qui veut bien se donner la peine de lire les articles de lois ou de règlements qui font autorité, il ressort à l'évidence que les membres de la justice militaire sont indépendants de la hiérarchie militaire, puisque nommés par l'autorité politique fédérale. Par ailleurs, l'organisation des tribunaux militaires prévoit pour les juges une représentation paritaire des cadres et de la troupe, de sorte que chaque militaire devant comparaître devant un tribunal, sera jugé par 50 % des juges n'ayant pas son grade. On relèvera en passant que ce tribunal, composé de juriste et de juges laïcs, est un pur reflet du système de milice dont tant de citoyens se réclament.

Ce dont je voudrais me faire témoin, c'est la garantie d'une justice équitable, qui sait être sévère et rigoureuse en cas de négligence grave et de volonté de nuire, mais qui sait aussi se montrer compréhensive et clémentielle là où la fatalité ou la malchance sont en jeu. Une justice nuancée, qui sait évaluer correctement les circonstances aggravantes et atténuantes d'un cas, parce que ceux qui l'administrent ont une expérience personnelle de la vie militaire.

Trois exemples illustreront l'importance de la connaissance de l'intérieur du mode de vie militaire: l'accident de circulation, l'accident de tir et le vol de camarade.

Conduire un camion lourd sur une étroite route de montagne ou un char blindé de 50 tonnes en tout terrain en état de fatigue générale (ce qui est l'état normal en manœuvres, fatigue générale à ne pas confondre avec le manque de sommeil qui, si on respecte les réglementations en vigueur, interdit de prendre le volant !) n'a rien à voir avec la conduite d'une voiture de tourisme sur une autoroute lors de la promenade dominicale. Le juge militaire qui a lui-même passé par cette expérience appréciera les circonstances d'une faute de conduite, notamment la fatigue, avec beaucoup plus de nuances qu'un juge civil qui généralement considère la conduite en état de fatigue comme circonstance aggravante en cas d'accident. Le métier de soldat se pratique essentiellement avec des armes, des munitions et des explosifs. En un mot : c'est un métier dangereux ! Une éducation militaire dont l'objectif est la discipline stricte, une instruction rigoureuse et une réglementation adaptées visent à réduire les risques. Mais comme vient de le rappeler le terrible accident de Carcassonne, le risque zéro n'existe pas.

A tous ceux qui poussent des cris d'orfraie et qui critiquent ce qui s'est passé au 3^e Régiment d'infanterie de Marine, je suggérerais la modération et l'humilité. Aucun de nous, qui a dirigé un exercice de combat à balles suivi d'un exercice de mobilité avec munition à blanc, n'était à l'abri d'un tel accident. La négligence fait partie des faiblesses humaines, et même en mettant un contrôleur derrière chaque soldat, on n'y échappera pas. Simplement que, lorsque l'on travaille avec des armes, la négligence est très souvent fatale. Chacun de nous qui a fait de l'instruction aux armes sait que l'omission d'un tout petit geste – oubli du contrôle de l'index de charge de l'arme personnelle – peut avoir des conséquences mortelles.

Un juge civil, n'ayant jamais instruit et manipulé des armes dans des circonstances militaires – c'est-à-dire de nuit, dans le froid, sous la pression du temps et le stress ambiant – aura-t-il la sensibilité nécessaire pour donner le juste poids à tous ces facteurs ? Dans la vie civile, l'homicide par négligence avec une arme est un délit grave. Il l'est tout autant au militaire. Mais les circonstances qui entourent le délit sont-elles les mêmes ?

Aujourd'hui, le larcin s'est banalisé - au point que les grandes surfaces l'intègrent dans le calcul des prix de vente de leurs produits. En revanche, lorsqu'un petit vol est commis au préjudice d'un camarade, cela prend une toute autre dimension. D'abord, la promiscuité et les aléas propres à la vie militaire font qu'il n'est pas possible d'enfermer ses objets de valeur comme on le fait dans un environnement civil. Ensuite, et cela est plus lourd de conséquences, une communauté militaire – groupe, section, compagnie – composée de personnes ne s'étant pas librement choisies, peut être amenée dans le cas extrême, à risquer collectivement la vie. Dans ces circonstances, où la vie d'un individu peut dépendre de l'action ou de l'appui des autres, chacun doit pouvoir compter sur ses camarades. Dès lors, le vol au préjudice d'un camarade devient un délit qui nuit gravement à cet indispensable esprit de corps. Un juge civil, qui n'a jamais fait de service militaire, et qui apprécie en fonction des normes de tolérance de la société civile, saura-t-il appliquer la sévérité nécessaire en cas de

vol d'un camarade, même si le préjudice matériel est très modeste ?

Si je jette un regard sur l'ensemble des cas que j'ai eu à connaître durant ma carrière, soit parce qu'ils relevaient de ma sphère de commandement, soit parce nous en faisons l'étude dans le cadre de notre formation, je constate qu'en général le tribunal militaire s'est montré plus sévère à l'égard des cadres fautifs et plus clément à l'égard des militaires du rang coupables que ce qu'attendait ou aurait proposé l'opinion publique.

Ceci reflète bien cette règle morale communément admise que le chef qui a failli – qui a en quelque sorte trahi la confiance que lui faisaient ses subordonnés (et ses supérieurs) – mérite une sanction plus lourde que le soldat qui dans l'accomplissement d'une mission difficile dans un environnement généralement exigeant, voire dangereux, a commis une faute.

En résumé : je ne connais pas beaucoup de citoyens, qui, ayant commis une faute dans l'accomplissement de leur devoir de soldat, regrettent d'avoir été jugé par un tribunal militaire, par une justice de milice au service d'une armée de milice.

D.J.



A l'engagement, comme souvent durant l'entraînement, les décisions doivent être prises rapidement et sous une pression considérable.